

# VIDEOSURVEILLANCE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

**Commission de la sécurité - Ville de Vernier**

18 février 2015

# Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD - A 2 08)

## Art. 42 Vidéosurveillance

<sup>1</sup> Dans la mesure où elles ne sont pas dictées par l'accomplissement légal de tâches au sens de l'article 35, la création et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance ne sont licites que si, **cumulativement**:

- a) la vidéosurveillance est **propre et nécessaire à garantir la sécurité** des personnes et des biens se trouvant dans ou à proximité immédiate de lieux publics ou affectés à l'activité d'institutions publiques, en prévenant la commission d'agressions ou de déprédations et en contribuant à l'établissement des infractions commises le cas échéant;
- b) **l'existence** d'un système de vidéosurveillance est **signalée** de manière adéquate au public et au personnel des institutions;
- c) le champ de la surveillance est **limité au périmètre nécessaire** à l'accomplissement de celle-ci;

# Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD - A 2 08)

...

- d) dans l'accomplissement de leurs activités à leur poste de travail, les **membres du personnel** des institutions publiques n'entrent pas dans le champ de vision des caméras ou, à défaut, sont **rendus** d'emblée **non identifiables** par un procédé technique approprié.
- <sup>2</sup> L'éventuel enregistrement de données résultant de la surveillance doit être détruit en principe dans un délai de **7 jours**. Ce délai peut être porté à 3 mois en cas d'atteinte avérée aux personnes ou aux biens et, en cas d'ouverture d'une information pénale, jusqu'à l'issue de la procédure.
- <sup>3</sup> Les responsables des institutions prennent les **mesures organisationnelles et techniques** appropriées afin de:
- a) limiter le visionnement des données, enregistrées ou non, à un **cercle restreint de personnes dûment autorisées**, dont la liste doit être régulièrement tenue à jour et communiquée au préposé cantonal;
  - b) garantir la sécurité des installations de surveillance et des données éventuellement enregistrées.

# Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD - A 2 08)

- 4 En dérogation à l'article 39, la **communication à des tiers** de données obtenues au moyen d'un système de vidéosurveillance ne peut avoir lieu **que s'il s'agit** de renseigner:
- a) les **instances hiérarchiques** supérieures dont l'institution dépend;
  - b) les **autorités judiciaires**, soit aux conditions de l'article 39, alinéa 3, soit aux fins de dénoncer une infraction pénale dont la vidéosurveillance aurait révélé la commission.

# Règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (RIPAD – A 2 08.01)

## Art. 16 Vidéosurveillance

### *Planification*

<sup>1</sup> Dans le cadre de ses missions légales de maintien de l'ordre et de la sécurité publique, le **Conseil d'Etat**, sur proposition du département de la sécurité et de l'économie, planifie la vidéosurveillance sur le domaine public du canton.

### *Commission consultative de sécurité municipale*

<sup>2</sup> Le département de la sécurité et de l'économie informe la commission consultative de sécurité municipale instaurée par l'article 12 de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009, des décisions du Conseil d'Etat.

### *Interconnexion entre systèmes de vidéosurveillance*

<sup>3</sup> Toute institution publique exploitant un système de vidéosurveillance sur le domaine public peut autoriser une autre institution publique disposant d'ores et déjà d'un système de vidéosurveillance à utiliser les caméras dont elle est la détentrice. L'utilisation des caméras par l'institution publique requérante doit se faire dans le respect des buts de son propre système de vidéosurveillance.

# Règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (RIPAD – A 2 08.01)

4 **La police cantonale** peut être autorisée à accéder à tous les systèmes de vidéosurveillance des institutions publiques, que ceux-ci filment ou non le domaine public.

## ***Inventaire***

- 5 La police cantonale tient et met à jour un inventaire et une cartographie des systèmes de vidéosurveillance installés par les institutions publiques dont le champ de surveillance porte sur le domaine public. Les institutions publiques sont tenues d'annoncer à la police cantonale tout système de vidéosurveillance dont le champ de surveillance porte sur le domaine public.
- 6 Outre les zones placées sous vidéosurveillance, **l'inventaire mentionne** pour chaque dispositif répertorié:
- a) la **finalité** de la vidéosurveillance;
  - b) l'**enregistrement** ou non des images et sa **durée de conservation**;
  - c) le **type de visionnement** qu'implique le dispositif (en direct ou en différé);
  - d) le **cercle** et le **statut** des personnes autorisées à visionner les images.

# Règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (RIPAD – A 2 08.01)

## ***Etablissements scolaires***

- 7 Une institution publique exploitant un système de vidéosurveillance ne peut filmer un établissement scolaire ou ses abords immédiats durant les heures des activités scolaires et parascolaires, sauf **autorisation expresse** contraire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

## ***Surveillance du trafic routier***

- 8 Les caméras affectées à la vidéosurveillance du trafic routier n'enregistrent pas les images en continu mais peuvent procéder à des **enregistrements ponctuels**, aux fins d'analyses et d'études du trafic. Elles constituent un système de vidéosurveillance sur le domaine public.

# Règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (RIPAD – A 2 08.01)

## *Délégation à un tiers*

- <sup>9</sup> La délégation à un tiers par l'institution publique exploitant le système de surveillance de l'enregistrement de la visualisation des images ou d'une manière générale de l'exploitation du système de vidéosurveillance n'est licite que moyennant l'accord préalable des instances dirigeantes de l'institution publique responsable, et pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :
- a) le système satisfait aux exigences de l'article 42 de la loi et à celles du présent règlement;
  - b) l'institution publique ne dispose pas du personnel qualifié à ces fins alors que le système de vidéosurveillance est indispensable à la prévention d'agressions ou de déprédations;
  - c) le délégataire est la police cantonale, moyennant une convention passée avec celle-ci au préalable, ou à défaut, une entreprise de sécurité au sens du concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996, qui en remplit les conditions légales.

# Règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (RIPAD – A 2 08.01)

## *Statistiques*

- <sup>10</sup> Toute institution publique exploitant un système de vidéosurveillance est tenue de tenir des statistiques, **mises à jour semestriellement**, sur le nombre d'atteintes aux personnes, y compris à son personnel propre, ou aux biens dont elle est la victime.
- <sup>11</sup> La République et canton de Genève est considérée comme une seule et unique institution publique aux fins de l'application de l'alinéa 10; la **police cantonale tient les statistiques** visées par cette disposition, qui portent également sur les atteintes à des tiers.
- <sup>12</sup> En ce qui concerne les caméras affectées à la vidéosurveillance du **trafic routier**, le département chargé de la surveillance du trafic tient une **statistique séparée** de ce mode d'utilisation.

# Directive quant au processus de traitement d'un dossier de vidéosurveillance par une commune

Vu l'article 42 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD - A 2 08);

Vu les articles 1 et suivants de la loi sur l'administration des communes (LAC - B 6 05), notamment 30, 48, 68 et 70;

Vu les articles 1 et suivants du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RaLAC - B 6 05.01), notamment 19 et 30;

La commune constitue un dossier justifiant l'installation d'un système de vidéosurveillance.

Le dossier doit comprendre les documents suivants:

- un descriptif des lieux d'installation et du matériel utilisé, y compris l'existence et la portée d'un éventuel système de cryptage ou de floutage des données ;
- un plan précis définissant l'emplacement de chaque caméra avec son champ de prise de vue et sa portée (dimensions);

- les avis préalables des entités propriétaires et exploitantes des bâtiments se trouvant dans le champ des caméras (ex: préavis du département de l'instruction publique dans le cadre des écoles primaires);
- les horaires d'utilisation et la durée de conservation des bandes
- les autres mesures prises pour assurer la sécurité des lieux;
- les motifs justifiant, pour la commune, l'installation d'un système de vidéosurveillance (ex : les infractions déjà commises dans un secteur);
- la liste des personnes (et leur fonction) habilitées à visionner les données et les modalités de visualisation.

L'exécutif de la commune prépare un projet de délibération ouvrant un crédit d'investissement, en vue de son approbation par le conseil municipal.

Le conseil municipal vote le projet de délibération.

La délibération ouvrant le crédit d'investissement est transmise au SSCO avec le dossier.

Le SSCO établit un projet d'arrêté du Conseil d'Etat ou de décision départementale approuvant la délibération.

# Merci de votre attention

Protection des données et transparence

5, rue David-Dufour

Case postale 180

1211 Genève 8

Tél. 022/546.52.40 – Fax 022/546.52.49

[ppdt@ge.ch](mailto:ppdt@ge.ch)

<http://www.ge.ch/ppdt>



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence  
Vidéosurveillance et protection des données personnelles – 18 février 2015